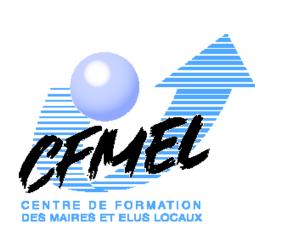


n°35 • Juin 2011



Dossie

CONSÉQUENCES DES INCENDIES DE FORÊT D'AOÛT 2010.



Sommaire

DOSSIER DU MOIS CONSÉQUENCES DES INCENDIES DE FORÊT D'AOÛT 2010.

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

-

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

forêt se sont déclarés sur la partie sud-est du département de l'Hérault dont deux se sont avérés exceptionnels de part la surface parcourue et les biens et personnes menacés : - l'incendie de Villeveyrac le 30 août à 13h39 qui a

Les lundi 30 et mardi 31 août 2010, 7 feux de

- l'incendie de Villeveyrac le 30 août à 13h39 qui a concerné une surface de 407 ha;
- l'incendie de forêt de Fontanès éclos le 30 août à 15h58 qui a parcouru une surface de 2 544 ha.

Le feu de Fontanès est un incendie exceptionnel, le plus important depuis 50 ans. Ces deux feux ont mobilisé des moyens au sol et aériens considérables et ont provoqué de nombreux dégâts matériels: 3 000 ha de végétation parcourue, maisons d'habitation, entreprises, réseaux publics ..., mais heureusement aucune victime à déplorer. A eux seuls, ces deux feux de forêt constituent plus de la moitié du bilan annuel des surfaces brûlées à l'échelle de la région méditerranéenne française au cours de l'année 2010.

1. LES PLANS D'ACTIONS DU PRÉFET

Dans les quinze jours suivants la survenue des deux gros incendies, le préfet de région, préfet de l'Hérault, a décidé de réagir rapidement en proposant aux élus des communes concernées par chacun des deux incendies un plan d'actions spécifique concerté et adapté au contexte communal afin de mettre en œuvre des mesures concrètes et réalistes de prévention visant à limiter les conséquences de nouveaux incendies les années à venir sur ces secteurs.

Ces plans d'actions communaux ont été établis de façon concertée au cours de l'automne 2010 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) avec les élus et ont été cosignés par les maires des 11 communes concernées et par le préfet le 10 décembre 2010. Ces plans d'actions ne sont pas opposables aux élus comme les Plans de Prévention des Risques d'incendies de forêt ou PPRif. Il s'agit d'un engagement conjoint entre la commune et l'État à mettre en œuvre les mesures de prévention proposées pour protéger les personnes et les biens.

Ces plans se veulent avant tout être pragmatiques et réalistes. Ils s'appuient sur des textes réglementaires régissant la prévention en matière de risque incendie de forêt (débroussaillement, gestion de l'urbanisation, emploi du feu, aménagement du territoire par la création de coupures de combustible ...). Un certain nombre d'actions proposées par ces plans sont en cours de réalisation ou déjà réalisées, d'autres vont être



engagées prochainement.

Parmi les actions réalisées ou engagées :

- la chasse a été suspendue début septembre puis interdite jusqu'en février 2011 sur les secteurs les plus durement touchés;
- l'inventaire des dégâts forestiers et des dégâts sur les équipements publics et les constructions a été réalisé par la DDTM et l'ONF au cours du mois d'octobre :
- l'analyse des conséquences des incendies sur les constructions et la végétation a fait l'objet de deux stages d'étudiants au printemps 2011;
- la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a engagé l'élaboration d'une étude relative aux perspectives de réhabilitation du périmètre incendié par le feu de Fontanès, étude largement financée par des crédits de l'État (Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne).

Cette étude sera validée début juillet 2011;

- pour les 11 communes sinistrées, les constructions situées à l'interface avec les zones forestières non touchées par les incendies ont été contrôlées dans le cadre du plan de contrôle relatif aux obligations légales de débroussaillement.

Toutes les actions préventives, de portée réglementaire ou non, vont être engagées prochainement ou confortées. Certaines d'entre elles, récurrentes, sont déjà mises en œuvre et méritent d'être consolidées, notamment le contrôle des obligations légales de débroussaillement. D'autres actions sont plus ponctuelles comme la création d'un comité communal feu de forêt ou l'établissement d'un plan communal de sauvegarde mais ont vocation à perdurer. La mise en œuvre des actions relatives à la prise en compte du risque majeur d'incendie de forêt dans les documents d'urbanisme se fera progressivement au fur et à mesure de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Un suivi annuel de la mise en œuvre des plans d'actions communaux est proposé au mois de décembre au cours d'une réunion spécifique concernant les communes de chaque périmètre incendié. Enfin, il est également prévu de faire vivre ces plans d'actions communaux en déclinant de façon concertée en 2012 ces plans à de nouvelles communes présentant un risque majeur incendie de forêt faible à moyen.

2. LE RISQUE MAJEUR D'INCENDIE DE FORÊT

Le risque majeur est la possibilité d'un évènement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

Un évènement potentiellement dangereux, appelé aléa, n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques ou environnementaux sont en présence. Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa (probabilité de survenue d'un phénomène) avec des enjeux (ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par ce phénomène).

Parmi les risques naturels présents dans l'Hérault, le risque incendie de forêt se singularise par rapport aux autres risques dans la mesure où il est majoritairement d'origine anthropique. En effet, 95% des départs de feu sont d'origine humaine dans notre département. Par ailleurs, c'est un risque pour lequel l'homme, peut agir directement en supprimant l'aléa (défrichement de zones forestières).

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) établi par le préfet de département (DDTM) consigne les informations essentielles sur les risques naturels majeurs du département. Le DDRM de 2004 identifie trois types de communes (risque nul à faible, risque moyen, risque fort) à partir de l'étude d'aléa feu de forêt de 2001 et d'une étude de la végétation de 1999. La définition des bassins de risque et la prescription des 17 PPRif du département a été cadrée par le DDRM approuvé.

Le DDRM est actuellement en cours de révision. La méthode de détermination du niveau de risque majeur dans les 343 communes du département est basée sur le croisement et l'analyse des trois paramètres suivants : l'aléa puissance de feu, les massifs forestiers et les interfaces urbaines.

Pour chaque commune est calculée une surface d'interface avec trois niveaux de risque majeur. Les 343 communes sont hiérarchisées par surface d'interface et niveau d'exposition aux incendies de forêt.

Le DDRM définit des priorités départementales en matière de risque majeur d'incendie de forêt. L'établissement des futurs PPRif et plans d'actions doit tenir compte du classement établi par le DDRM. Une commune même classée en risque faible peut toutefois avoir une zone très dangereuse ...

3. L'APPLICATION À LA COMMUNE

Afin de réduire les dommages d'un incendie de forêt, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

A l'échelle de la commune, l'Etat dispose de deux types de leviers, selon le niveau de risque auquel est soumis la commune, pour décliner d'un point de vue réglementaire la prise en compte du risque majeur incendie de forêt:

- les Plans de Prévention des Risques d'incendie de forêt (PPRif) pour les communes identifiées à risque fort :
- les documents d'urbanisme (Porter à Connaissance, avis de synthèse) pour les communes non couvertes par un PPRif.

Ces deux points ayant été abordés en détail dans le journal espace infos n° 24 du mois de juin 2010, l'accent est mis aujourd'hui sur le rôle et le pouvoir du maire notamment:

- refuser le permis de construire en zone à risque d'incendie de forêt ;
- assurer la défendabilité des constructions en zone à risque d'incendie de forêt ;
- assurer la protection individuelle des constructions.



3.1- Refuser le permis de construire (base réglementaire : article R.111-2 du Code de l'urbanisme) :

A partir des données existantes mises à disposition sur le site internet de la DDTM, le maire peut avec ses services (ou pour les petites communes s'appuyer sur les services techniques des intercommunalités) définir les niveaux de constructibilité en croisant et analysant l'aléa puissance de feu et le zonage du document d'urbanisme. Dans les zones à risque majeur incendie de forêt fort, les permis de construire ne doivent pas être accordés.

3.2- Assurer la défendabilité des constructions en zone à risque d'incendie de forêt (base réglementaire : articles L.2212.2 et L.2212.4 du Code général des collectivités territoriales et L.322-3 du Code forestier) :

La défendabilité des constructions relève de 3 paramètres à la charge de la collectivité :

- l'accessibilité : voie ouverte à la construction publique normalisée située à moins de 100 mètres de l'entrée de la construction ;
- la réserve en eau : poteau d'incendie normalisé située à moins de 150 mètres de l'entrée de la construction :
- la maîtrise du combustible : débroussaillement et maintien en état débroussaillé entre 50 et 100 mètres de la construction. Le maire peut porter dans les zones les plus dangereuses la profondeur de débroussaillement réglementaire à 100 mètres par arrêté municipal.

3.3- Assurer la protection individuelle des constructions (base réglementaire : Code forestier, Code général des collectivités territoriales, Code de l'urbanisme et Code civil) :

Les retours d'expérience sur les dégâts aux constructions provoqués par les grands incendies du 30 août ont permis d'identifier trois facteurs importants concourrant à l'endommagement des constructions :

- la quantité de combustible dans la bande des 50 mètres autour de la construction ;
- l'encombrement de l'environnement dans une bande de 25 mètres autour de la construction :
- l'inflammabilité des matériaux de construction.

La quantité de combustible est gérée par l'application des obligations légales de débroussaillement (OLD) définies par le Code forestier. L'application des OLD relève du croisement et de l'analyse cartographique du zonage OLD et du bâti existant. Le croisement des différentes couches SIG du cadastre, du zonage du PLU et l'établissement d'une zone de 50 mètres autour des constructions situées à moins de 200 mètres des zones exposées aux incendies de forêt permet de définir qui fait quoi en matière de débroussaillement.

L'encombrement de l'environnement autour de la construction constitue une part importante dans l'inflammation d'une construction. La présence de combustible dans un rayon de 25 mètres autour de la construction tels que des haies de cyprès, des stocks de matériaux combustibles (bois, plastiques, ...) sont des vecteurs importants de la propagation du feu depuis le milieu naturel jusqu'à la construction.

Un environnement propre évitera tout transfert important de chaleur à la construction. Le maire peut appliquer dans ce cadre l'article L.2213-25 du Code général des collectivités territoriales (prise d'un arrêté municipal demandant le nettoyage et l'entretien autour des constructions pour un motif d'environnement) et faire également respecter les termes du Code civil en matière de limites séparatives concernant les propriétés privées.

Au cours des relevés réalisés après les deux gros incendies, il a notamment été constaté que les habitants stockaient couramment divers matériaux sur le côté nord des constructions car l'espace de vie est situé au sud. Le stockage de matériaux combustibles au nord des constructions s'est avéré, dans le cas de ces deux feux qui se sont propagés par mistral et tramontane, être un facteur aggravant des dégâts.

L'inflammabilité de la construction dépend des matériaux de construction utilisés. La nature des matériaux de construction peut faciliter l'entrée du feu à l'intérieur de celle-ci. Il a été constaté notamment que le feu s'était propagé à l'intérieur de plusieurs constructions soit au niveau du toit par des poutres, chevrons, bardage, isolant, soit au niveau des ouvertures par des volets, portes ou fenêtres.

Le maire peut assortir la délivrance de permis de construire dans les zones à risque majeur fort d'incendie de forêt de prescriptions concernant la résistance des matériaux au feu, la durée de résistance minimum pour supporter le passage d'un feu de forêt étant fixée à une demie-heure.

En conclusion, le maire doit :

1- gérer l'espace face au risque majeur d'incendie de forêt ;

2- assurer la défendabilité des zones construites en zones d'interface (eau, accès, débroussaillement au-delà de 50 mètres);

3- vérifier la protection individuelle des constructions dans les zones à risque majeur d'incendie de forêt en appliquant les OLD, en s'assurant de la maîtrise du nettoyage de l'environnement et en prescrivant dans le cadre de la délivrance l'utilisation de matériaux de construction résistants au passage d'un incendie de forêt.

M. Fabien BROCHIERO, Chef fotêt nature et M. Marc CLOPEZ, Technicien unité forêt, Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Forum En bref Oref

ANIANE

Du 1er au 17 juillet 2011: LE MARIAGE DANS TOUS SES ETATS. Unissons-nous: flash-back sur le mariage d'hier et d'aujourd'hui avec une collection de photos anciennes, à la chapelle des pénitents de 15h00 à 19h00. Vernissage le 1er juillet à partir de 19h00.

Les 14, 15 et 16 juillet 2011 : BLEU, BLANC, ROUGE. Fête de la Saint-Benoît, place Etienne Sanier. Entrée libre.

23 juillet 2011: « CHEZ JEANNE » OU LA JEUNESSE DE BRASSENS (chansons, poèmes ...), place des Pénitents à 21h00. Entrée libre.

> Les 23 et 24 juillet 2011: Salon des vins à la chapelle des Pénitents. Entrée 5€, verre gravé offert.

Du 29 juillet au 28 août 2011: ART COMTEMPORAIN Vadrouilles, à la chapelle des pénitents. Vernissage le 29 juillet à partir de 19h00.

30 juillet 2011: VIVA LA SALSA Fiesta Latina à la salle des fêtes, à partir de 18h00. Entrée libre.

06 août 2011: UN CROONER MADE IN FRANCE: Matthieu Boré, place Etienne Sanier à 21h00. Entrée libre.

07 août 2011: CONCERT D'ORQUE Roger Goodwyn, à l'abbatiale Saint-Sauveur à 17h00. Entrée 5€.

> Contact: service culture/ communication d'Aniane au 04-67-57-01-40 com.aniane@gmail.com

ADMINISTRATION

Loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Suite au précédent numéro, nous revenons sur les dispositions de cette abondante loi promulguée le 18 mai 2011 et cette fois ci, sur les mesures relatives au fonctionnement des communes.

- Les modalités de <u>démission d'un membre de l'organe délibérant d'un EPCI</u> sont précisées : elle est définitive dès sa réception au président qui informe immédiatement le maire concerné pour le remplacement (article L. 5211-1 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales).
- <u>L'élection d'un membre d'une commission communale</u> ou d'un représentant dans un organisme extérieur pour laquelle seul un candidat ou une liste se présente, ne nécessite plus de vote mais une simple nomination (article L. 2121-21 modifié du CGCT).
- Le conseil municipal peut désormais <u>déléguer au maire pour la durée de son mandat la compétence</u> <u>d'autoriser le renouvellement au nom de la commune des adhésions aux associations</u> dont elle est membre (cf. alinéa 24 nouveau de l'article L. 2122-22 du CGCT).

Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, JORF n° 0115 du 18 mai 2011, p. 8 537, texte n° 1.

POUVOIRS DE POLICE

<u>La loi du 14 mars 2011 dite LOPPSI 2</u> fixe les grandes orientations stratégiques de politique de sécurité intérieure et place le maire au centre du système de la prévention de la délinquance par son pouvoir de police administrative et en tant qu'officier de police judiciaire.

En effet, dans la cadre de ses missions <u>d'animation et de coordination de la politique de prévention de la délinquance</u>, le maire peut passer des conventions avec l'Etat ou les autres acteurs de cette politique tels que l'Education nationale, le Parquet, la police et la gendarmerie nationale.

La police municipale a accrue ses compétences et a un rôle plus important. Désormais les agents de police municipale ont la possibilité de retenir le permis de conduire dans le cas d'un véhicule ayant dépassé de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée, mais aussi de mettre en oeuvre des contrôles de l'usage des stupéfiants ou d'alcoolémie même en l'absence d'infraction ou d'accident corporel. En revanche, ils ne sont pas abilités à procéder à des contrôles d'identité.

Ils peuvent aussi procéder à des inspections visuelles et à des fouilles des bagages du public, concernant l'accés aux infrastructures de 300 personnes (1 500 antérieurement) relatives aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

Concernant les dispositions relatives à <u>la vidéoprotection</u>, le Préfet peut demander à une commune ou à un EPCI de mettre en place un système de vidéoprotection aux fins de prévention d'actes de terrorisme, de protection des abords de certains établissements, installations ou ouvrages. Le conseil municipal a un délai de trois mois pour en délibérer. En revanche, en cas d'urgence, le Préfet peut l'imposer, sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection.

Enfin, la loi instaure un dispositif <u>de couvre-feu</u> général des mineurs qui permet au Préfet de le mettre en oeuvre entre 23h00 et 06h00 tout en écartant la pénalisation du représentant légal.

Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure, JORF n° 0062 du 15 mars 2011, p. 4 582, texte n° 2.

Jurisprudences

MARCHÉS PUBLICS

LA GARANTIE DES VICES CACHÉS EST APPLICABLE DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES.

CE, 7 avril 2011, n° 344226, SOCIETE AJACCIO DIESEL.

(...) Considérant qu'aux termes de l'article 1641 du code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. ; qu'aux termes de l'article 1645 du même code : Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. ; que, selon l'article 1648 du même code, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite. [...] ; qu'il résulte de ces dispositions que le délai prévu par l'article 1648 du code civil court à compter du jour de la découverte du vice par l'acheteur ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si le véhicule de transport objet du litige a été acquis par le centre hospitalier de Castelluccio en avril 2004, celui-ci n'a eu connaissance des vices affectant la caisse du véhicule qu'au mois de juillet 2007, lors de l'immobilisation du véhicule, et des causes et de l'ampleur de ces vices qu'au mois d'août 2007, lors de la remise du rapport d'une expertise diligentée à la demande de son assureur ; qu'en introduisant une demande sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Bastia, le 15 janvier 2008, le centre hospitalier de Castelluccio a bien agi dans un bref délai , au sens des dispositions de l'article 1648 du code civil ;

Considérant qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'acquéreur, agissant en garantie des vices cachés, qui assigne en référé son vendeur dans le bref délai pour voir ordonner une expertise, satisfait aux exigences de ce texte ; que dès lors, c'est la prescription de droit commun qui court à compter de la conclusion de la vente ;

Considérant que la demande tendant à ce que soit ordonnée une expertise, introduite le 15 janvier 2008, a interrompu le bref délai de prescription de l'action en garantie des vices cachés, et a fait courir le délai de prescription de droit commun ; que, à la suite de la remise du rapport de l'expert désigné dans le cadre de l'instance de référé expertise, dressé le 16 juillet 2008 et communiqué le 5 août suivant, le centre hospitalier de Castelluccio a, ainsi qu'il a été dit, introduit le 15 juin 2009 auprès du tribunal administratif de Bastia une demande sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative ; qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIÉTÉ AJACCIO DIESEL n'est pas fondée à soutenir que cette demande, introduite dans le délai de prescription de droit commun à compter de la conclusion de la vente, serait tardive ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise dressé le 16 juillet 2008, que le véhicule litigieux est affecté d'un vice tenant aux soudures de la caisse, qui préexistait au transfert de propriété dès lors qu'il résulte du choix de la SOCIÉTÉ AJACCIO DIESEL d'équiper la structure du véhicule d'une caisse réalisée et posée par une autre entreprise ; que ce vice, inhérent au véhicule, rend celui-ci impropre à sa destination normale, dès lors qu'il a dû être immobilisé à la suite de la rupture de soudures ; que ce vice était inconnu de l'acheteur, non professionnel, lors de la conclusion de la vente, et ne pouvait pas être décelé par lui ; qu'il résulte de ce qui précède que la demande du centre hospitalier remplit les conditions d'engagement de la garantie par l'acheteur des vices cachés de la chose vendue ; que les préjudices subis par le centre hospitalier de Castelluccio du fait du risque de désolidarisation du châssis de la caisse du véhicule et de l'immobilisation de celui-ci, tenant au remplacement à neuf de la caisse et à la location d'un véhicule de remplacement, sont la conséquence des désordres provoqués par le vice du véhicule ; que le montant de ces préjudices indemnisables a été évalué par l'expert désigné par le tribunal administratif de Bastia à 8 970 euros pour le remplacement de la caisse du véhicule et à 22 750 euros pour la location d'un véhicule de remplacement pendant la durée de la réparation;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1645 du code civil une présomption irréfragable de connaissance par le vendeur professionnel du vice de la chose vendue, qui l'oblige à réparer l'intégralité de tous les dommages en résultant ; qu'ainsi la SOCIÉTÉ AJACCIO DIESEL ne peut utilement soutenir que le vice affectant le véhicule engagerait la responsabilité du fabricant de la caisse défectueuse ; (...)

DECIDE:

Article 1er : L'ordonnance du juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille du 22 octobre 2010 est annulée.

Article 2 : La requête de la SOCIÉTÉ AJACCIO DIESEL présentée devant la cour administrative d'appel de Marseille est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions du pourvoi de la SOCIÉTÉ AJACCIO DIESEL est rejeté.

Article 4 : La SOCIÉTÉ AJACCIO DIESEL versera au centre hospitalier de Castelluccio la somme de 4 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Questions



MARCHÉS PUBLICS

Marché de travaux : indication obligatoire du délai de validité des offres dans l'avis d'appel public à concurrence.

Réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales publiée au JO Sénat le 09/06/2011, p. 1537.

Les chapitres III et IV du code des marchés publics relatifs aux procédures de passation des marchés publics ne prévoient pas de délais maximum d'examen, de choix des offres et d'approbation par l'assemblée délibérante si celle-ci est amenée à se prononcer. En revanche, un délai maximum de validité des offres figure dans la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, voire dans les documents de consultation. Ce délai de validité des offres court à compter de la date limite de dépôt de celles-ci. Il est interrompu à partir du moment où le pouvoir adjudicateur a arrêté le choix de l'attributaire, par la commission d'appel d'offres dans le cas d'un marché formalisé (Conseil d'État, 26 septembre 2007, office public d'aménagement et de construction du Calvados). Dans une procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur procède par tout moyen qu'il juge approprié. Si le choix du ou des titulaires n'est pas intervenu dans ce délai, il est possible au pouvoir adjudicateur de demander à l'ensemble des candidats dont la candidature ou l'offre n'ont pas été préalablement écartées de prolonger le délai de validité de leur offre. Si cette demande n'est pas effectuée ou si l'ensemble des candidats n'acceptent pas la prolongation du délai, la procédure devient caduque. Il n'existe pas de délai entre le choix des candidats retenus et l'information des candidats évincés. Néanmoins, l'article 80-1-1° du code des marchés publics impose au pouvoir adjudicateur de notifier ce rejet « dès qu'il a fait son choix » s'il s'agit d'un marché ou d'un accord-cadre passé en procédure formalisée autre que celles prévues à l'article 35-II du code des marchés publics, c'est-à-dire sans publicité préalable ni mise en concurrence.



ÉLECTIONS

Le contenu des affiches électorales n'est pas réglementé, hormis les couleurs.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 14/06/2011, p. 6336.

Inscrites aux articles L. 48 et R. 27 du code électoral, les dispositions relatives aux affiches électorales visent à éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs entre des documents de propagande électorale et des affiches à caractère officiel en règlementant, notamment, les couleurs utilisées. Leur contenu n'est en revanche pas réglementé afin de laisser toute sa place à la liberté d'expression des candidats. Les candidats ou les listes peuvent par exemple y faire figurer des photographies de personnes qui ne sont pas candidates ou faire part aux électeurs de soutiens, d'investitures ou d'étiquettes politiques dont la véracité ne fait l'objet d'aucun contrôle de l'autorité administrative. En tout état de cause, c'est au juge de l'élection qu'il appartient d'apprécier, au cas par cas, dans quelle mesure le contenu des documents de propagande serait de nature à altérer la sincérité des scrutins. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur, la liberté de campagne devant rester, sous le contrôle du juge, le principe.

Communication des listes électorales.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JOAN le 14/06/2011, p. 6335.

Le code électoral garantit un libre accès aux listes électorales, permettant ainsi de connaître le nombre d'inscrits dans une commune. L'article L. 28 dispose en effet que « tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale ». Par ailleurs, l'article R. 16 du même code indique expressément, après avoir précisé qu'une copie de la liste électorale générale de la commune doit être adressée à la préfecture à l'issue de chaque révision des listes électorales, que « tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale à la mairie ou à la préfecture pour l'ensemble des communes du département à condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial ». Les communes, comme les préfectures, sont donc tenues de communiquer à ceux qui en font la demande la totalité ou un extrait de la liste électorale, dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sous la réserve visée au dernier alinéa de l'article R. 16 susvisé. L'accès aux listes électorales se fait, soit par consultation gratuite sur place, soit par la délivrance d'une copie, sur support papier, ou sur un support informatique identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci, aux frais du demandeur. L'accès peut également se faire par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, à la condition toutefois que la taille de l'extrait de la liste électorale demandé permette de la joindre à un courrier électronique. À noter qu'au cours de la période de révision des listes électorales, seules les listes en cours de validité et celles des années précédentes peuvent être communiquées aux tiers, les listes en cours de révision n'étant pas des documents achevés. La circulaire NOR: INT/ A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires, modifiée par circulaire du 17 décembre 2009, rappelle expressément les conditions de communication et de consultation des listes électorales.

Réponses



EOUIPEMENTS SPORTIFS

Portée des règlements des fédérations sportives.

Réponse du Ministère des sports publiée au JO Sénat le 09/06/2011, p. 1542.

Conscient des conséquences financières que les règlements édictés par les fédérations sportives délégataires peuvent avoir sur les maîtres d'ouvrage concernés, notamment les collectivités territoriales propriétaires de 80 % des infrastructures sportives françaises, le ministère chargé des sports a mis en place un dispositif réglementaire destiné à encadrer l'évolution de ces règlements. Initié en 1993, ce travail a abouti à l'insertion dans le code du sport de dispositions qui visent à circonscrire le champ de compétence des fédérations sportives (art. R. 131-33 et suivants), à les responsabiliser et à favoriser la concertation avec les collectivités maîtres d'ouvrage et les autres fédérations qui partagent les mêmes installations (art. R. 142-1 à 3). Ainsi, les fédérations délégataires sont compétentes pour édicter les règles permettant le bon déroulement des compétitions qu'elles organisent (1° de l'art. R. 131-33 du code du sport) et pour contrôler et valider la conformité à leur règlement fédéral des caractéristiques techniques du matériel, des équipements, des aires de jeu et des installations indispensables au bon déroulement des compétitions sportives (2° du même article). Toutefois, ces règles ne peuvent concerner ni les équipements destinés au seul entraînement ou enseignement d'éducation physique, ni imposer des dispositions dictées par des considérations d'ordre commercial, comme la capacité d'accueil des spectateurs. Ces règles doivent être proportionnées aux exigences de la discipline sportive concernée et aucune marque d'équipement ne peut être imposée. Pour être opposable aux tiers, toute édiction ou modification de règlement fédéral relatif aux équipements sportifs destinés aux compétitions doit faire l'objet d'une évaluation (notice d'impact) des conséquences, notamment financières, des prescriptions envisagées et être soumis à l'avis de la commission d'examen

des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) prévue par l'article R. 142-1 du code du sport. Celle-ci comprend des représentants de l'État, des collectivités territoriales, du mouvement sportif et des entreprises. Installée le 12 janvier 2010, la CERFRES a examiné à cette date le projet de règlement des terrains présenté par la Fédération française de football (FFF) et, le 13 avril 2010, le projet de règlement de l'éclairage des installations sportives de la FFF. Sur le premier projet, la CERFRES a émis un avis favorable assorti de demandes de modifications mineures du règlement. Celui-ci prévoit notamment des dispositions particulières pour les installations existantes. Sur le deuxième, elle a émis un avis favorable. La FFF a intégré les remarques de la CERFRES dans son nouveau règlement. La concertation préalable par la FFF des associations nationales d'élus et des autres fédérations utilisatrices des mêmes types d'équipements, prévue par le dispositif réglementaire, a permis d'assouplir les dispositions du projet de règlement fédéral relatif aux terrains de football. Il y a lieu de rappeler que les fédérations sportives délégataires ont seules compétence pour édicter des règles en matière d'équipements sportifs. Les éventuelles préconisations des ligues professionnelles en matière d'équipements sportifs ne sauraient donc s'imposer aux maîtres d'ouvrage. À la suite des travaux menés par la représentation nationale sur ce sujet et notamment le rapport du sénateur Doligé, le ministère des sports est favorable à : un accroissement de la capacité d'expertise de la CERFRES par l'adjonction de deux élus désignés par le comité des finances locales ; la présentation à la CERFRES puis à la CCCEN d'un rapport sur la régularité des règlements fédéraux existants; une meilleure anticipation et coordination d'éventuelles modifications des règlements fédéraux résultant pour l'essentiel de décisions des fédérations internationales; un renforcement des capacités d'expertise des services déconcentrés du ministère pour conseiller les collectivités. Par ailleurs, il appartient à la Fédération française de football de gérer son fonds d'aide à l'investissement (FAI) financé par ses ressources propres et un abondement de la Ligue de football professionnel au titre de la solidarité entre le football professionnel et le football amateur. La Lique du football amateur a souhaité, lors de son conseil d'administration du 31 août 2010, que des projets qui n'ont pu être financés faute de crédits puissent être revus au cas par cas par les ligues au titre des lignes budgétaires « subventions de fonctionnement » et « conventions d'objectifs ». En ce qui concerne les subventions allouées dans le cadre du Fonds d'aide au

football amateur (FAFA), elles contribuent, en matière d'équipements sportifs, au financement soit de miniterrains de football de proximité, soit de terrains de grands jeux en terrain synthétique. Enfin, l'adaptation d'une installation sportive structurante à l'évolution des règles fédérales peut faire l'objet d'une demande de subvention au Centre national pour le développement du sport (CNDS), établissement public sous la tutelle du ministre chargé des sports. Le CNDS apporte un soutien d'environ 100 M€ par an à l'investissement dans les équipements sportifs (105 M€ pour 2011, hors soutien aux stades concernés par l'organisation de l'Euro 2016).



ADMINISTRATION

Installation obligatoire d'une ligne téléphonique dans les salles des fêtes communales.

Réponse du Ministère du ministère de l'intérieur publiée au JO Sénat le 09/06/2011, p. 1540.

Les salles des fêtes relèvent de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) classés en type L. S'agissant des salles des fêtes classées dans le premier groupe des ERP (1re à 4e catégorie), l'article L. 17 de l'arrêté du 5 février 2007 modifié exclut le recours au téléphone portable en tant que système d'alerte principal. Cette possibilité n'est offerte que dans les ERP classés en 5e catégorie, assujettis à l'arrêté du 22 juin 1990 modifié. Elle n'y est par ailleurs autorisée que sous réserve du respect des prescriptions de l'article PE 27 (§ 3), c'est-à-dire une occupation épisodique ou très momentanée. Le maintien, à l'échelle nationale, des liaisons téléphoniques filaires se justifie toujours à l'heure actuelle car leur fiabilité demeure supérieure à celle des appareils portables. Toutefois, la prise en compte de la téléphonie mobile est une piste d'évolution du règlement de sécurité sur laquelle mes services travaillent.

officiels

FINANCES

DÉCRET N° 2011-797 DU 30 JUIN 2011 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES INSTITUÉES AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS ET LIÉES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL.

JO DU 1ER JUILLET 2011, P. 11289.

ARRÊTÉ DU 30 MAI 2011 PRIS POUR L'APPLICATION EN 2011 DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES L. 2334-7 ET L. 2334-7-2 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

JO DU 9 JUIN 2011, P. 9793.

POUVOIRS DE POLICE

CIRCULAIRE DU 8 JUIN 2011 RELATIVE À LA PRÉPARATION DES STATIONNEMENTS ESTIVAUX DES GRANDS GROUPES DE CARAVANES DE GENS DU VOYAGE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : IOCD1115774C.

DÉCRET N° 2011-613 DU 30 MAI 2011 RELATIF AUX FÊTES ET FOIRES MENTIONNÉES PAR L'ARTICLE ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ L. 3322-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE. JO DU 1ER JUIN 2011, P. 9480.

ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2011-739 DU 28 JUIN 2011 RELATIF AUX COMITÉS RÉGIONAUX « TRAMES VERTE ET BLEUE » ET MODIFIANT LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

JO DU 29 JUIN 2011, P. 10957.

DÉCRET N° 2011-738 DU 28 JUIN 2011 RELATIF AU COMITÉ NATIONAL « TRAMES VERTE ET BLEUE » JO DU 29 JUIN 2011, P. 10955.

DÉCRET N° 2011-687 DU 17 JUIN 2011 RELATIF AU RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

JO DU 19 JUIN 2011, P. 10486.

DÉCRET N° 2011-678 DU 16 JUIN 2011 RELATIF AUX SCHÉMAS RÉGIONAUX DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE.

JO DU 18 JUIN 2011, P. 10432.

DÉCRET N° 2011-610 DU 31 MAI 2011 RELATIF AU DIAGNOSTIC PORTANT SUR LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE LA DÉMOLITION DE CATÉGORIES DE BÂTIMENTS.

JO DU 1ER JUIN 2011, P. 9469.

ARRÊTÉ DU 14 JUIN DÉFINISSANT LA DIFFUSION DE DONNÉES LOCALES SUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES, PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88 DE LA LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONEMENT. JO DU 25 JUIN 2011, P. 10795.

TOURISME

ARRÊTÉ DU 10 JUIN 2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 NOVEMBRE 2010 FIXANT LES CRITÈRES DE CLASSEMENT DES OFFICES DE TOURISME. JO DU 23 JUIN 2011, P. 10691.

DU 2 SEPTEMBRE 2008 RELATIF AUX COMMUNES TOURISTIQUES ET AUX STATIONS CLASSÉES DE TOURISME

JO DU 23 JUIN 2011, P. 10690.

MARCHÉS PUBLICS

DÉCRET N° 2011-709 DU 21 JUIN 2011 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2004-1119 DU 19 OCTOBRE 2004 PORTANT CRÉATION DE LA MISSION D'APPUI À LA RÉALISATION DES CONTRATS DE PARTENARIAT.

JO DU 23 JUIN 2011, P. 10690.

SANTÉ

DÉCRET N° 2011-629 DU 3 JUIN 2011 RELATIF À LA PROTECTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES SANITAIRES LIÉS À UNE EXPLOSION À L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BÂTIS. JO DU 5 JUIN 2011, P. 9662.

RISOUES MAJEURS

DÉCRET N° 2011-765 DU 28 JUIN 2011 RELATIF À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION, DE RÉVISION ET DE MODIFICATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES.

JO DU 30 JUIN 2011, P.11104.

COMMERCE

ARRÊTÉ DU 27 JUIN 2011 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE VENTES AU DÉBALLAGE POUR LES PÊCHES, LES NECTARINES ET LES TOMATES. JO DU 29 JUIN 2011, P. 10979.

www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication : **Jacques MUSCAT**

Rédaction : Philippe BONNAUD, Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition: CFMEL - Maison des Élus Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins 34080 MONTPELLIER cedex

Tél: 04 67 67 60 06 - Fax: 04 67 67 75 16 Mail: cfmel@cfmel.fr www.cfmel.fr

Conception: Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation: CFMEL